

DÉCISION N°2018/029
VIREMENTS DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
ARTICLE 022 "DEPENSES IMPREVUES"

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;

VU la délibération n°2018/041 en date du 9 avril 2018, relative au vote du budget primitif 2018 du Budget Principal ;

VU le besoin d'une subvention pour l'équilibre du budget annexe ZAE suite aux ajustements des écritures de stock de fin d'année ;

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe Z.A.E. ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Monsieur le Président procède au Virement de crédit suivant :

Section de fonctionnement		Dépense	Recette
art 022	- 020 Dépenses imprévues - fonctionnement	- 10 256.92 €	
art 67441	- 90 Subvention aux budgets annexes	10 256.92 €	
		- €	- €

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité à l'appui du mandat de paiement ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 26 décembre 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.